

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : PC

Arrêté préfectoral autorisant la société Granulat Vicat à modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de PEROUGES aux lieux-dits « Les Communaux », « L'Allagnier Est » et « L'Allagnier Ouest », et de SAINT-JEAN-DE-NIOST aux lieux-dits « La Cotette » et « Sur la côte de Chânes ».

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral 16 mai 2017 autorisant la société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé à 4 rue Aristide Bergès – « Les Trois Vallons » – 38080 L'ISLE D'ABEAU, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de PEROUGES aux lieux-dits « Les Communaux », « L'Allagnier Est » et « L'Allagnier Ouest », et de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST aux lieux-dits « La Cotette » et « Sur la côte de Chânes ».

VU la demande présentée par la société GRANULATS VICAT en octobre 2021 relative aux modifications des conditions d'exploitation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 23 février 2022 ;

VU la notification au demandeur ;

VU les observations en date du 9 mars 2022 de la société GRANULATS VICAT ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne constituent pas une extension des installations autorisées devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne justifient donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Modification du phasage – Plan

Le plan de phasage de l'annexe 5 « PLANS DE PHASAGE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2017 est remplacé par le plan joint en annexe du présent arrêté et intitulé :
« Annexe 1 – PLAN DE PHASAGE ».

Article 2 – Phasage d'exploitation – Description

L'article 8.1.2.4, point II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2017 est modifié comme suit :

« II – Description du phasage :

*Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 5 et décrit ci-dessous doit être respecté.
L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.*

Phase 1 :

*exploitation de la partie Nord du site sur la commune de PEROUGES ;
mise en place de l'installation de traitement des matériaux.*

Phase 2 :

*exploitation sur une partie au Sud-ouest de l'installation de traitement et à l'Ouest de la RD65b, sur la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST ;
remise en état de la partie Nord du site qui n'est pas occupée par l'installation de traitement des matériaux.*

Phase 3 :

*poursuite de l'exploitation à l'Ouest de la RD65b vers l'Ouest ;
remise en état de la partie exploitée en phase 2.*

Phase 4 :

*poursuite et fin de l'exploitation vers l'Ouest ;
remise en état de la partie exploitée en phase 3.*

Phase 5 :

*exploitation à l'Est de la RD65b vers l'Est ;
remise en état de la partie exploitée en phase 4.*

Phase 6 :

*poursuite et fin de l'exploitation vers l'Est ;
remise en état de la partie exploitée en phase 5 puis en phase 6.*

Les caractéristiques de chaque phase (hors finalisation remise en état) sont récapitulées dans le tableau suivant :

Phase	Surface exploitable (ha)	Volume du gisement (m ³)	Tonnage du gisement extrait avec une densité de 2 (tonnes)	Durée (ans)
1	22,2	1 250 000	2 500 000	5
2	8,6	1 250 000	2 500 000	5
3	7,5	1 250 000	2 500 000	5
4	6,9	1 250 000	2 500 000	5
5	5,9	1 250 000	2 500 000	5
6	5,4	1 250 000	2 500 000	5
TOTAL	56,5	7 250 000	14 500 000	30

. »

.../...

Article 3 – Garanties financières – Montants

L'article 1.5.2 « MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2017 est modifié comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	C _R (TTC)
0-5 ans	9,52	12,63	1,16	695 675 €
5-10 ans	14,60	6,75	0,95	596 407 €
10-15 ans	14,80	7,50	0,88	626 439 €
15-20 ans	15,11	6,93	1,05	614 957 €
20-25 ans	14,60	6,09	1,29	579 392 €
25 ans – jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	14,83	6,04	0,92	573 738 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'octobre 2021, soit 117,5.

Les plans de phasage et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. »

Article 4 – Garanties financières – Plan

Les plans relatifs aux garanties financières de l'annexe 5 « PLANS DE PHASAGE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2017 sont remplacés par les plans joints en annexe du présent arrêté et intitulés :

« Annexe 2 – PLANS RELATIFS AUX GARANTIES FINANCIÈRES ».

Article 5 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies de Pérouges et Saint Jean de Nioist pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 8 – Exécution

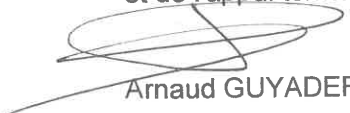
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société GRANULATS VICAT.

Copie est adressée :

- à madame le maire de la commune de SAINT JEAN DE NIOIST ;
- à monsieur le maire de la commune de PEROUGES ;
- à monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL – UD 01).

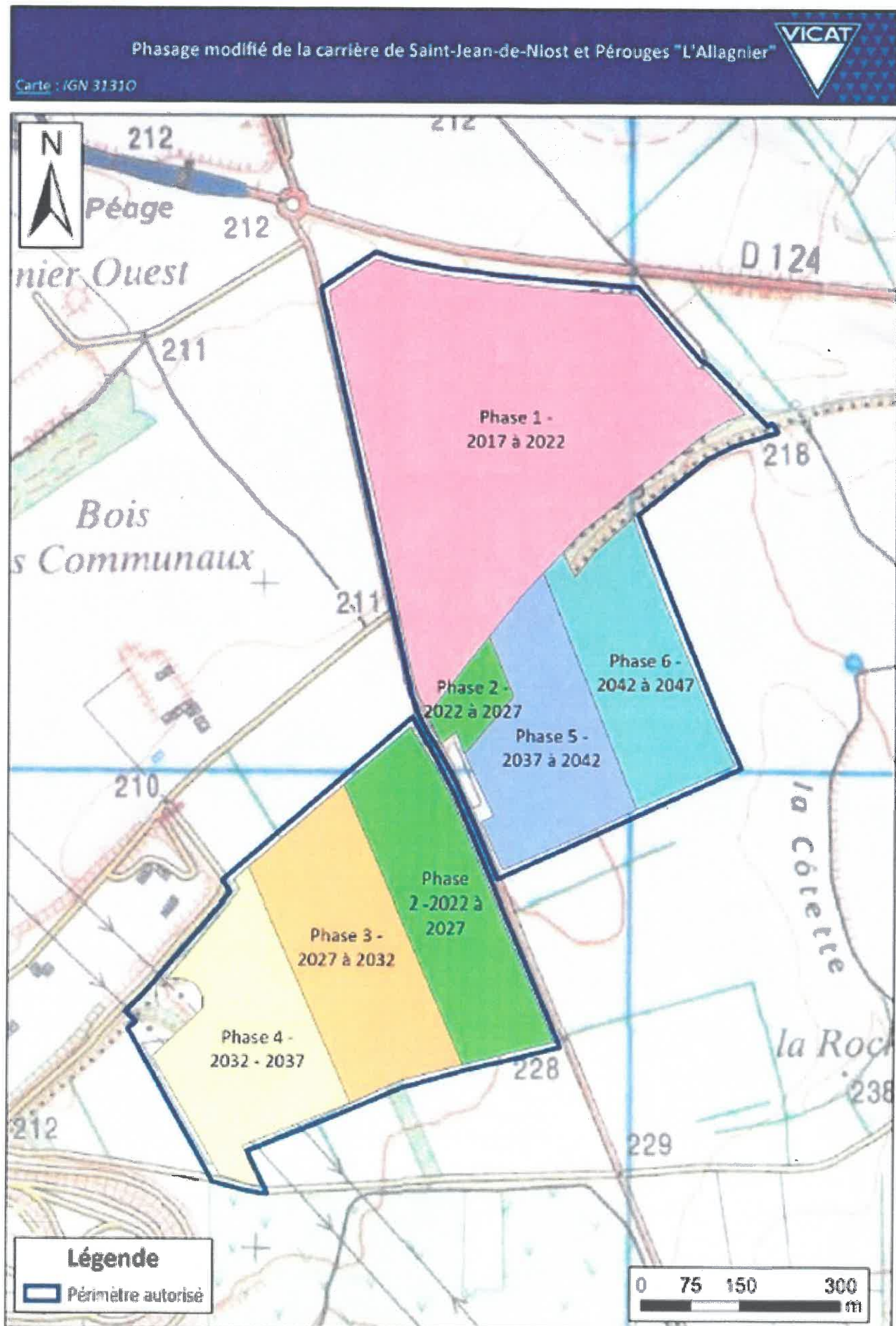
Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

ANNEXE 1 – PLAN DE PHASAGE



« Annexe 2 – PLANS RELATIFS AUX GARANTIES FINANCIÈRES »

